

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Boudouin de Hauteclouque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Cioccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2547, 2950, 3123 et in-8° 765.

Sénat : 1^{re} lecture, 349 (1975-1976), 9 et in-8° 2 (1976-1977) ;

2^e lecture, 8 (1977-1978).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
Champ d'application de la loi.....	5
Publicité	6
Contenu des contrats de crédit.....	7
Droit de rétractation.....	9
Suspension des obligations de l'emprunteur.....	10
Interdépendance entre contrat de vente et contrat de crédit.....	10
Clauses pénales	12
Sanctions	12

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, qui nous est transmis en deuxième lecture, a été voté il y a un peu plus d'un an par le Sénat, qui l'avait alors approuvé à l'unanimité. La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a longtemps retardé son examen définitif, soulevant à son encontre maintes objections et lui opposant même la question préalable en juin dernier.

Fallait-il différer autant l'adoption d'un texte qui était impatientement attendu par les consommateurs et qui permettait de remédier à un certain nombre d'abus et d'injustices ? A la lecture du texte finalement adopté par l'Assemblée Nationale, on peut se poser la question.

En définitive, les grandes lignes du projet de loi, tel qu'il avait été adopté par le Sénat, ont été maintenues. C'est ainsi que l'on retrouve :

— l'information complète de l'emprunteur avant la signature du contrat de crédit ;

— le délai de renonciation (ou de rétractation), en principe égal à sept jours ;

— l'interdépendance entre contrat de vente et contrat principal ;

— la réglementation des clauses pénales,

ainsi que, à l'initiative du Sénat :

— l'interdiction de l'usage des lettres de change et billets à ordre ;

— l'attribution de compétence au juge d'instance, toutes dispositions qui avaient pour objet « d'accorder à l'emprunteur une protection réelle et non pas seulement illusoire ».

Certes — et votre rapporteur n'avait pas manqué de les relever à l'époque — le texte contenait de sérieuses difficultés juridiques, notamment en ce qui concerne la formation des contrats, puisqu'une

« simple demande » suffisait à constater l'engagement de l'emprunteur. Le mécanisme proposé par le Gouvernement, qui évitait de remettre en cause les modalités d'attribution des crédits, correspondait simplement à des considérations pratiques.

A l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a entendu renverser ce mécanisme remplaçant « la demande » de l'emprunteur par « l'offre préalable » du prêteur. C'est là que se situe la différence essentielle entre les deux textes. Comme on le voit, elle n'est pas absolument fondamentale et votre commission vous propose de retenir le mécanisme adopté par l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, un certain nombre de modifications, dont la plupart méritent d'être approuvées, ont été apportées au texte voté par le Sénat :

1° Le champ d'application a été un peu élargi puisqu'il est proposé d'appliquer la loi aux crédits gratuits ainsi qu'aux crédits d'une durée inférieure à trois mois lorsque leur montant est supérieur au S. M. I. C. ;

2° Les publicités et les offres préalables doivent faire apparaître le taux effectif global du crédit ;

3° Le délai de rétractation est ramené à trois jours lorsque l'acquéreur demande expressément la livraison immédiate du bien ;

4° La suspension provisoire des obligations de l'emprunteur est possible, lorsque ledit emprunteur connaît des difficultés imprévues, notamment lorsqu'il est licencié.

Sur le fond, et malgré les apparences, les textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat ne sont pas très différents. Ce sont donc des modifications de détail, principalement formelles, qui vous seront proposées par votre Commission des Lois à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article a pour objet de déterminer le champ d'application de la loi. L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le texte adopté par le Sénat en première lecture, surtout en faisant explicitement référence, d'une part au crédit gratuit, d'autre part, aux ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné ou différé.

Votre Commission des Lois est favorable à ces novations. En revanche, pour deux raisons, elle ne peut donner son accord à la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale :

— la première raison est de forme : l'article premier A ayant été voté conforme, il convient que les articles qui le suivent soient harmonisés avec lui ; c'est ce qui était réalisé par la rédaction initiale du Sénat qui mentionnait — dans l'ordre — « les prêts, contrats ou crédits visés à l'article premier ». Il est ici nécessaire de maintenir la cohérence du texte :

— la seconde raison est plus fondamentale. La rédaction de l'Assemblée Nationale tend à assimiler les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente à des opérations de crédit. En fait, ces contrats sont à la fois plus et moins qu'une opération de crédit ; plus parce qu'ils s'analysent tout à la fois comme un prêt, une vente et une location, moins parce que, comme le fait justement remarquer M. Burckel (page 18 de son rapport n° 3123), on ne peut en déterminer le taux d'intérêt, alors que ce dernier constitue pourtant l'une des composantes essentielles de toute opération de crédit. Il ne paraît ni possible ni souhaitable, par le seul biais de cette loi relative au crédit à la consommation, d'assimiler ces contrats complexes à des opérations de crédit.

Par ailleurs, la notion de « prêt personnel » n'a pas de valeur juridique précise et un prêt personnel pourrait fort bien être lié à une vente. Votre Commission des Lois vous propose donc d'en revenir au texte voté par le Sénat, étant bien précisé qu'avec l'expression « quelle que soit leur qualification ou leur technique »

le champ d'application de la loi est aussi vaste que l'Assemblée Nationale a pu le souhaiter. Compte tenu de cette dernière observation, l'**amendement** tendant à une nouvelle rédaction de l'article est en fait plus un amendement de forme qu'un amendement de fond.

Article premier bis.

Cet article est relatif aux prêts ou opérations de crédit exclus du champ d'application de la loi. Par rapport au texte adopté par le Sénat, deux différences de fond sont à noter :

— les prêts, contrats ou opérations de crédit consentis pour une durée inférieure ou égale à trois mois ne peuvent être exclus que si leur montant est inférieur à la valeur du S. M. I. C. ;

— l'exclusion des prêts supérieurs à une somme fixée par décret est supprimée.

Votre commission manifeste son accord sur le premier point car, s'il n'y avait pas de limite au montant des prêts d'une durée inférieure à trois mois, la loi pourrait effectivement être tournée. Mais, sur le second point, elle propose de maintenir l'exclusion des prêts dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret. D'une part, il importe que cette loi ne s'applique qu'à ceux qui en ont réellement besoin (et non pas aux « malins » qui disposent de moyens financiers importants), d'autre part, un tel plafond existe déjà aux Etats-Unis (25 000 dollars) et en Grande-Bretagne (5 000 livres). Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à rétablir cette exclusion ; elle vous propose également de clarifier la rédaction du dernier alinéa, relatif au crédit immobilier (lequel doit faire l'objet d'un autre projet de loi), tout en notant au passage que ce texte, résultant d'un amendement du Gouvernement, fait référence à un plafond « dont le montant est fixé par décret ».

Article 2 A.

Cet article est relatif à la publicité. L'Assemblée Nationale a entendu préciser que le taux effectif global des prêts ou crédits soit mentionné dans la publicité. Elle a par ailleurs, sans expliquer pourquoi, supprimé les dispositions relatives à la réception ou à la perception de ladite publicité. Il est pourtant nécessaire que ces dispositions figurent dans la loi, toutes les formes de publicité devant être visées ; par souci de coordination et pour les raisons

exposées à l'article premier, il est également nécessaire de faire de nouveau référence aux « prêts, contrats ou opérations de crédit ». Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction du début de cet article.

Article 2.

Cet article contient les dispositions relatives à la forme des contrats. Comme il a été précisé dans l'exposé liminaire, le Sénat, pour des considérations essentiellement pratiques, avait retenu la notion de « demande » de crédit formulée par l'emprunteur ; renversant le mécanisme, l'Assemblée Nationale a retenu celle d'offre faite par le prêteur.

Sur le fond, rien n'est changé ; qu'il s'agisse d'une offre ou d'une demande, les conditions à préciser sont sensiblement les mêmes, à savoir la nature, l'objet et les modalités du contrat, le coût total du crédit et, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé ; les seules différences portent sur l'indication du taux effectif global et la suppression de la référence aux conditions d'une assurance. Cette suppression était en harmonie avec l'article 4 *ter* (nouveau), relatif aux difficultés de paiement des débiteurs, que la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale proposait d'introduire dans la loi ; mais l'article 4 *ter* ayant été singulièrement modifié au cours de la séance publique, il est nécessaire, dans cet article 2, de faire de nouveau référence « aux conditions d'une assurance ».

Pour ce qui est de la forme des offres, l'Assemblée Nationale renvoie à des modèles types, fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Comité national de la Consommation. Outre le fait qu'il s'agit d'une solution de facilité, votre Commission des Lois tient à rappeler la position qu'elle avait adoptée au sujet des clauses abusives lors de la discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs. Le principe de la liberté des conventions relève de la compétence du Parlement et il appartient à la loi de déterminer, au moins pour l'essentiel, la forme des contrats. Il ne serait pas raisonnable en outre de s'engager sur la voie des contrats types, ceux-ci risquant de pénétrer dans toutes les matières contractuelles, qu'il s'agisse notamment d'assurances ou de transports. Le contrôle des clauses abusives à la fois par le juge et par la Commission des clauses abusives paraît plus conforme

à l'objet de notre droit et aux nécessités actuelles. Conformément aux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, votre commission entend que figurent dans les contrats les dispositions les plus importantes du texte actuellement en discussion (art. 4, 10 et 14 bis dans tous les cas, 5 à 9 lorsqu'il s'agit de crédits liés à une vente). Votre Commission des Lois vous propose donc **trois amendements** :

— le premier, de coordination, tend comme aux articles premier et 2 A, à reprendre les mots « prêts, contrats ou opérations de crédit » ;

— le second a pour objet de réintroduire une référence explicite aux dispositions législatives que les contrats doivent mentionner :

— le troisième, conséquence du second, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article relatif aux modèles types.

Article 2 bis.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale mais pour être intégralement reporté à un article 6 bis (nouveau). Votre commission ne voit pas d'inconvénient à cette suppression.

Article 2 ter.

Cet article dont la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait d'abord proposé la suppression, a pour objet d'interdire aux vendeurs ou prestataires de service de faire signer, par un même client, plusieurs offres préalables d'un montant en capital supérieur à la valeur du bien payable à crédit. Cette disposition devrait permettre d'éviter le renouvellement de pratiques que « l'affaire Marlinge », escroquerie dont environ 400 consommateurs du Sud-Est de la France ont été victimes, a révélées sur la place publique.

Le texte initial du Sénat interdisait également que l'on fasse signer plusieurs contrats de financement (au lieu d'un) pour des biens « faisant habituellement partie d'un ensemble indissociable ». Par souci de conciliation, votre commission ne propose pas le rétablissement de cette disposition et vous propose en conséquence de voter l'article 2 ter sans modification.

Article 4 A.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale ; dès lors qu'est adopté le mécanisme substituant l'offre à la demande, il n'y a effectivement plus aucune raison de le maintenir.

Article 4.

Cet article est relatif à la conclusion du contrat et à l'institution du délai de rétractation, terme que l'Assemblée Nationale préfère à celui de renonciation. Le système retenu étant différent de celui qu'avait adopté le Sénat, il convient ici d'en exposer brièvement l'économie. Deux hypothèses doivent être envisagées :

1° S'il n'y a pas de clause d'agrément par le prêteur, le contrat devient parfait dès son acceptation par l'emprunteur. Toutefois, celui-ci dispose d'un délai de sept jours pour revenir sur son engagement ;

2° S'il y a une clause d'agrément par le prêteur, ce qui devrait être le cas le plus fréquent, le contrat ne devient parfait que si :

- l'emprunteur n'a pas exercé sa faculté de rétractation ;
- le prêteur a fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit.

Ce dispositif est apparemment clair et cohérent. Pourtant, alors qu'il devrait l'être, le parallélisme entre les deux hypothèses n'est pas absolument parfait. En effet, dans le second cas, le point de départ du délai de sept jours n'est pas indiqué, sinon d'une manière ambiguë. Il convient en conséquence de préciser que, comme dans le premier cas, le délai de sept jours courra à compter de l'acceptation de l'offre par l'emprunteur. C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à modifier le deuxième alinéa de cet article.

Article 4 bis.

Les dispositions de cet article, relatives à l'interdiction d'enregistrer sur un fichier l'exercice éventuel de la faculté de rétractation ayant été avancées à l'article 4, il a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Votre commission accepte cette suppression.

Article 4 ter.

Cette disposition a été introduite par l'Assemblée Nationale afin de permettre, conformément à l'article 1244 du Code civil, la suspension des obligations de l'emprunteur lorsque celui-ci est confronté à des difficultés économiques graves. En ce cas, la décision de suspension appartient bien évidemment au juge.

L'Assemblée Nationale va plus loin que l'article 1244 puisqu'elle prévoit que, pendant le délai de la suspension, « les sommes dues ne produiront pas intérêt ». Pour généreuse qu'elle soit, cette disposition choque pourtant l'équité ; en effet le prêteur devra, lui, payer des intérêts sur l'argent qu'il aura emprunté alors qu'il ne recevra rien pour ce qu'il aura prêté. Votre commission vous propose donc de supprimer la dernière phrase de l'article 4 *ter*. Elle vous propose ensuite de supprimer la mention relative au licenciement, car il va de soi qu'il fait partie des cas visés par l'article 1244 du Code civil. Enfin, elle vous demande de ne faire référence qu'au deuxième alinéa de cet article, car il en comporte un troisième qui dispose que le juge statue en référé, mais seulement en cas d'urgence. Si le texte était maintenant sans modification, il y aurait contradiction entre le désir de l'Assemblée Nationale de voir le juge statuer toujours en référé et la rédaction actuelle de l'article 1244. Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose un **amendement** tendant à une autre rédaction de cet article 4 *ter* dont, par ailleurs, elle approuve entièrement l'esprit.

Article 5.

C'est à cet article que se trouve posé le principe de l'interdépendance entre contrat de vente et contrat de crédit. L'Assemblée Nationale a entendu préciser expressément qu'en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations de l'emprunteur cesseraient en cas d'interruption. Votre commission approuve entièrement cette disposition.

Elle approuve également l'adjonction relative à la nécessité d'entendre le prêteur avant que ne soit prononcée la résolution du contrat de crédit mais, plutôt que de faire référence à la déclaration de jugement commun, il lui a paru préférable de viser simplement « l'appel à l'instance » et un **amendement** vous est proposé en ce sens.

Par souci de coordination, votre commission vous propose un **second amendement** tendant à réinsérer le mot « judiciairement » à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article 5 ; en effet l'article 5 vise la *résolution judiciaire* du contrat principal.

Article 5 bis.

Introduit par l'Assemblée Nationale, cet article a pour objet, en cas de résolution judiciaire du contrat de vente, de permettre au prêteur de se retourner contre le vendeur, en lui demandant de garantir l'emprunteur du remboursement du prêt. Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières et votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 6.

Cet article a pour objet de lier l'interdépendance des contrats et le délai de réflexion de sept jours. Tant que ce délai n'est pas écoulé, l'emprunteur peut renoncer tout à la fois au crédit (voir article 4 ci-dessus) et à l'achat qui en était la cause. L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le texte adopté par le Sénat, tout en en gardant l'esprit ; toutefois, elle a prévu que le délai de réflexion pourrait être ramené à trois jours lorsque l'acheteur demanderait la livraison immédiate du bien. Il est bien certain que cette disposition, qui répond aux préoccupations des vendeurs, ouvre une brèche dans le dispositif ; votre commission, consciente des impératifs du commerce, vous propose néanmoins de l'accepter, sous réserve qu'un livre-journal de ces demandes soit régulièrement tenu à jour ; tel est l'objet de l'**amendement** présenté au deuxième alinéa de cet article.

Les deux autres **amendements** sont de moindre importance :

— le premier tend à instituer une sanction (amende de 2 000 F à 5 000 F) à l'obligation d'indiquer, dans le contrat de vente, l'existence du contrat de crédit et à rendre plus claire la rédaction du premier alinéa de l'article 6 :

— le second tend, au dernier alinéa, à réinsérer les mots « de la part de l'acheteur ». Cette lacune résulte probablement d'une omission involontaire car il paraît certain que le vendeur sera amené, pendant le délai de réflexion, à recevoir des paiements ou des dépôts de la part de ses autres clients.

Article 6 bis.

Comme il a été dit plus haut, cet article ne fait que reprendre les dispositions que le Sénat avait introduites à l'article 2 bis ; en conséquence, votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 7.

Cet article est relatif aux clauses pénales applicables en cas de remboursement par anticipation. En première lecture, le Sénat avait entendu donner au juge le pouvoir de moduler, en fonction des cas particuliers, les barèmes fixés par décret. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition ; votre Commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à la réintroduire, d'abord parce qu'elle lui paraît nécessaire quant au fond, ensuite parce qu'elle figure expressément aux articles 8 et 9 du projet tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Nationale et qu'il serait illogique, dans ces conditions, de n'y pas faire référence au présent article.

Article 9.

Cet article concerne les pénalités sanctionnant les défaillances dans l'exécution des contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction adoptée par le Sénat en supprimant la référence aux « loyers non encore échus », laquelle devait servir de base au barème fixé par décret. L'on peut penser que, de toute façon, le décret tiendra compte de cette notion, et qu'il n'est pas nécessaire de la voir figurer dans la loi. Votre Commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Articles 11, 12 et 13.

Ces trois articles sont relatifs aux peines sanctionnant l'inobservation des dispositions contenues dans la loi. Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale ont essentiellement une portée rédactionnelle à l'exception de celle qui, à l'article 12, permet au tribunal d'ordonner la publication du jugement et la rectification

de la publicité aux frais du condamné. Vous demandant d'adopter l'article 12 sans modification, votre commission vous propose deux **amendements** :

— le premier, à l'article 11, pour préciser que l'offre préalable doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 :

— le second, à l'article 13, pour édicter une sanction à l'interdiction, prévue à l'article 2 *ter*, de faire signer plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Articles 19 et 20.

Ces deux articles se justifient par leur texte même. A l'article 19, il est tenu compte de la nécessité de reporter au 1^{er} juillet 1978 la date d'entrée en vigueur de la loi, que le Sénat avait initialement, et de manière un peu optimiste, fixée au 1^{er} octobre 1977. L'article 20 rend la loi applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte : il n'y a effectivement aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi.

Votre Commission des Lois vous demande donc d'adopter ces deux articles sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit.	Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.	Intitulé sans modification.
Article premier A.		
Conforme		
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent :	Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts personnels, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent :
1° Aux prêts d'argent non affectés. 2° Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services.		1° aux prêts d'argent non affectés, 2° quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services, y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé.
lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales.		lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales.
<i>Alinéa supprimé.</i> (Voir article premier bis ci-dessous.)	Suppression conforme.	
Article premier bis.	Article premier bis.	Article premier bis.
En sont exclus :	Sont exclus du champ d'application de la présente loi :	Alinéa sans modification.
— les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;	— sans modification.	— sans modification.
— ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale	— ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale	— ceux qui sont consentis...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret :

— ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble.

Art. 2 A (nouveau).

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son coût total et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles.

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

à trois mois et dont le montant est inférieur à la valeur du S. M. I. C. calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine :

— sans modification.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition en propriété ou en jouissance, celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, ainsi que la fourniture de services et de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Art. 2 A.

Toute publicité portant sur une opération de crédit doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, calculés dans les conditions indiquées à l'article 2.

Art. 2.

Toute opération de crédit est conclue dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il

Propositions de la commission.

... par semaine ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret.

— sans modification.

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier ainsi que les opérations de crédit liées :

— à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble.

— à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble.

— à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Art. 2 A.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur...

... à l'article 2.

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes : pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé.

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. S'il existe une ou plusieurs cautions, chacune reçoit également un exemplaire de l'acte.

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Art. 2 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs même majeurs ou avalisés par eux à

s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global, calculés en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Abîmé supprimé.

Abîmé supprimé.

L'offre préalable est établie selon l'un des modèles types prévus par un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation.

Art. 2 bis (nouveau).

Supprimé.

(Voir après l'article 6 ci-dessous.)

... initial.

L'offre préalable...

... les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût...

...forfaitaires. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et s'il y a lieu, des articles 5 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financé.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Abîmé supprimé.

Art. 2 bis.

Suppression acceptée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer simultanément par un même client plusieurs demandes de financement pour le même bien ou la même prestation de services.

Aucune demande nouvelle ne pourra être proposée avant confirmation de rejet de la précédente.

De même il est interdit aux professionnels susvisés de proposer la souscription de plusieurs contrats de financement auprès d'un même ou de plusieurs établissements de crédit lorsque chaque bien fait en réalité partie d'un ensemble habituellement indissociable.

Art. 4 A (nouveau).

Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée.

Art. 4

L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est présumée refusée. Nonobstant cette présomption, le prêteur conservera la faculté d'accepter de réaliser le prêt si l'emprunteur entend toujours en bénéficier.

Art. 2 *ter*.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client plusieurs offres préalables, visées aux articles 2 et 4, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 4 A (nouveau).

Supprimé.

Art. 4.

Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agrée la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. 2 *ter*.

Sans modification.

Art. 4 A (nouveau).

Suppression acceptée.

Art. 4

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, l'emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

Lorsque l'offre...

... le contrat *accepté par l'emprunteur* ne devient parfait...
... dans ce même délai de sept jours, *ledit emprunteur* n'ait pas usé...

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prêtèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de financement.

Tant que...

... du crédit.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis (nouveau).

L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. 4 bis (nouveau).

Supprimé.
(Voir article 4 ci-dessus.)

Art. 4 bis.

Suppression acceptée.

Art. 4 ter (nouveau).

L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance sta-

Art. 4 ter.

L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

tuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

... l'article 1244, alinéa 2, du Code civil.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison ; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire.

Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Alinéa sans modification.

Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture

Alinéa supprimé.
(Voir art. 6, deuxième alinéa.)

Suppression acceptée.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé

En cas de...
... du contrat de crédit. Celui-ci est lui-même résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même résolu ou annulé

En cas de...
... Celui-ci est résolu...
... est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur a été appelé en déclaration de jugement commun par le vendeur ou l'emprunteur.

Les dispositions...
... appelé à l'instance par le vendeur ou l'emprunteur.

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis.

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 6.

Les contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article premier ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 6.

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur tant qu'il ne peut justifier qu'il a accepté l'offre préalable du prêteur. L'acheteur ne peut en particulier effectuer auprès du vendeur aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

— si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

— si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette

Propositions de la commission.

Art. 6.

Chaque fois...

... d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat...

... par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Tant que...

... ni être inférieur à trois jours. Sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, il est tenu un livre-journal de ces demandes. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, faire souscrire au consommateur des chèques, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix payé comptant. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

(Voir article 2 bis ci-dessus.)

Art. 7.

Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

Le contrat n'est pas résolu si avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit.

Aucun vendeur...

... conclu, recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation...

... vente.

Art. 6 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par la présente loi.

Art. 7.

Si l'un des prêts...

... celle-ci ne pourra excéder...

... par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Aucun vendeur...

... conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement...

... vente.

Art. 6 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 7.

Si l'un des prêts...

... ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder...

... décret.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 9.

En cas de défaillance...

...une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Conforme

Art. 11.

En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Art. 11.

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable est déchu...

... restant dû.

Art. 11.

Le prêteur...
... d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi est déchu...

... restant dû.

Art. 12.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

Art. 12.

Le prêteur...
... à l'article 2 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit en application du premier alinéa de l'article 4...
de 2 000 F à 5 000 F.

Art. 12.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Art. 13.

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés.

Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Alinéa sans modification.)

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.

Le prêteur...
troisième... et du
neuvième alinéa de l'article 6, ...

... susvisés.

Elle est également...
... des lettres de change ou
des billets à ordre, à celui...
... visées au sixième...
... de l'arti-
cle 4 de la présente loi...
... faculté de rétractation.

Articles 14 à 18.

Conformes

Propositions de la commission.

Art. 13.

Le prêteur...

... susvisés ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 19.

La présente loi...

et au plus
tard le 1^{er} juillet 1978.

Art. 20 (nouveau).

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte.

Propositions de la commission.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20 (nouveau).

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° aux prêts d'argent non affectés :

2° quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestations de services y compris les rentes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé,

lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales.

Art. 1^{er} bis.

Amendement : A la fin du troisième alinéa de cet article, ajouter le membre de phrase suivant :

...ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier ainsi que les opérations de crédit liées :

— à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble,

— à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble,

— à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Art. 2 A.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur...

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable,...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global, calculés en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financé.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art.4.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréeer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé...

Art. 4 ter.

Amenement : Rédiger comme suit cet article :

L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 alinéa 2, du Code civil.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article :

Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur a été appelé à l'instance par le vendeur ou l'emprunteur.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Amendement : Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

Sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, il est tenu un livre-journal de ces demandes.

Amendement : Au début du dernier alinéa de cet article, entre le mot :

— ... recevoir...

et les mots :

... aucun paiement. ...

insérer les mots :

... de la part de l'acheteur...

Art. 7.

Amendement : A la fin de cet article, entre les mots :

— ... celle-ci ne pourra...

et les mots :

... excéder un montant...

insérer les mots :

... sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil...

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi est déchu...

Art. 13.

Amendement : A la fin de cet article, ajouter le membre de phrase suivant :

...ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.